

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.887 du 29 septembre 2000

A. 87.834/XI-7559

En cause : **EL MANSOURI** Salima,
ayant élu domicile chez
Mes J. FERMON & P. ROBERT,
avocats,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

1. La Ville de **BRUXELLES**,
 2. Je Jury d'Examens de la Haute
Ecole "**FRANCISCO FERRER**".
- ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1999 par Salima EL MANSOURI qui demande l'annulation de "la décision d'échec prise le 14 septembre par le jury d'examen de la Haute Ecole Francisco Ferrer concernant le résultat de 2ème session de septembre 1999 en 4ème année infirmière graduée spécialisée en pédiatrie";

Vu l'arrêt n° 86.982 du 2 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 10 mai 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MANSSEN, loco Mes FERMON et ROBERT, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 86.982 du 2 mai 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 10 mai 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.